

Lille, le 20 DEC. 2021

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
Affaire suivie par :

Stéphanie VERHOLLE
Tél : 03 20 30 51 43
stephanie.verholle@nord.gouv.fr

Magali ZAREMBA
Tél. : 03 20 30 51 47
magali.zaremba@nord.gouv.fr

Le Préfet du Nord
à

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord
Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics communaux
Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
Monsieur le Président du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes
Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre

En communication à :

- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales
- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes
- Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts de France
- Monsieur le président de l'association des maires du Nord

Signé

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA en 2022

P.J : 6 fiches

La présente circulaire a pour objet d'informer les collectivités concernées par l'automatisation de la gestion du FCTVA, en 2022, soit ;

- les bénéficiaires du régime N (année de réalisation de leur dépense). Ce sont les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles ;
- les bénéficiaires relevant du régime de versement en année N+1 (le FCTVA est perçu un an après la réalisation de la dépense). Ce sont les collectivités qui se sont engagées en 2009 et 2010 dans le dispositif de soutien à l'investissement mis en place par le gouvernement.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a instauré le traitement automatisé de la gestion du FCTVA.

La réforme de l'automatisation, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, concerne les dépenses exécutées par les collectivités à partir de cette date. La mise en œuvre de cette réforme est échelonnée jusqu'en 2023 et concernera progressivement les bénéficiaires en fonction de leur régime de versement.

En 2021, les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année même de réalisation de la dépense ont été concernés par cette automatisation.

En 2022, les bénéficiaires en régime de versement N+1 se voient appliquer cette automatisation.

Les bénéficiaires relevant du régime de droit commun (N+2) le seront en 2023. Je tiens à préciser que les bénéficiaires relevant du régime de versement en N+2 doivent continuer en 2022 à transmettre leurs états déclaratifs en préfecture ou en sous-préfectures. Une circulaire spécifique leur sera adressée à ce sujet.

Cette réforme consiste à automatiser le traitement du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la **dématérialisation quasi-intégrale de la procédure** d'instruction, de contrôle et de versement.

L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes définis par arrêté ministériel (arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article R.1615-1 du CGCT).

Cette nouvelle procédure, qui constitue un allègement significatif pour les collectivités, s'appuie sur une nouvelle application : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) qui est destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et en administration centrale. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

A une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques, l'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés.

Cette logique comptable ne remet pas en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés dans le CGCT :

- la liste des bénéficiaires du FCTVA reste la même
- les trois régimes de versement sont maintenus
- le choix des comptes éligibles conduit à rendre éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte dans ALICE
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA, elles doivent faire l'objet d'un recensement dans un état déclaratif (l'état déclaratif 2-B – voir fiche n°4) permettant ainsi de les déduire de l'assiette de calcul éligible

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles (cf fiche n°1).

Ainsi, les dépenses réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier inscrites aux comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « opérations sous mandat » qui étaient jusqu'alors éligibles sont désormais inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles ont la nature de débours et concernent le patrimoine d'un tiers (cf fiche n° 6.2).

A contrario, certaines dépenses sont désormais éligibles. Ainsi les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par voie fiscale. L'article L1615-7 du CGCT est abrogé (décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA).

D'autre part, les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

ATTENTION : La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. **Certains cas particuliers continuent ainsi à être traités par le biais de procédure déclarative (cf détail dans fiche n° 4).**

Pour les bénéficiaires en régime de versement N+1

→ les **états déclaratifs** annexés à la présente circulaire devront être envoyés (mention NEANT, le cas échéant) **pour le 31 mars 2022, date butoir.**

→ Le versement des attributions du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R1615-6 du CGCT). Dès lors que le compte de gestion est clôturé **et** le contrôle des dépenses achevé par les services de la préfecture, le versement des attributions est possible. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus en avril, mai et juin 2022 et font suite à la clôture du compte de gestion.

Pour les bénéficiaires en régime N

→ Compte tenu du cadencement trimestriel du versement des attributions du FCTVA, les états déclaratifs (fiche n°4) sont à adresser en amont de chaque versement trimestriel.

Par exemple : pour les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable en janvier et février 2022, les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars 2022 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'article R.1615-6 du CGCT.

Quel que soit le régime de versement du FCTVA, les états déclaratifs sont à retourner (mention NEANT le cas échéant), à vos correspondants habituels à la préfecture du Nord ou en sous-préfectures :

Pour les bénéficiaires de l'arrondissement de Lille, à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
12 rue Jean Sans Peur - CS 20003
59 039 Lille Cedex

Pour les autres, il conviendra de faire parvenir vos états déclaratifs à la sous-préfecture d'arrondissement dont relève votre collectivité :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

1, rue Gossuin
CS 80207
59 363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Sous-préfecture de Cambrai

Place Fénelon
CS 40393
59 407 Cambrai cedex

Sous-préfecture de Douai

642, Boulevard Albert 1^{er}
CS 60709
59 507 Douai cedex

Sous- préfecture de Dunkerque

27, rue Thiers
CS 56535
59 386 DUNKERQUE cedex 1

Sous-préfecture de Valenciennes

6, avenue des Dentellières
CS 40469
59 322 Valenciennes cedex

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question ou toute précision complémentaire.

*Cette réforme importante doit permettre aux collectivités
de réaliser de substantiels gains d'efficacité et ainsi de
redéployer des moyens humains. Votre attention est donc
aussi appelée sur le point des conséquences pouvant en être
tirée dans vos services.*

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Simon FETET

Bien à vous,

